

doit avant tout demander aux maîtres de ces écoles :— Dans ces écoles, dit-il, il faut que tous les enfants des classes populaires reçoivent, même dès la plus tendre enfance, une connaissance sérieuse des mystères et des commandements de notre sainte religion, et soient formés avec soin à la piété, à l'honnêteté des mœurs, à la vie chrétienne comme à la vie civile ; dans ces écoles, c'est surtout l'étude de la religion qui doit dominer et tenir le premier rang dans l'éducation, de telle sorte que les autres connaissances que la jeunesse y reçoit paraissent n'être que des accessoires." (1)

" Tout le monde comprend que l'éducation des enfants ainsi entendue doit être du nombre des devoirs imposés à l'Évêque et que les écoles en question, dans les villes les plus peuplées et dans les petites bourgades, comptent parmi les œuvres dont la direction appartient à l'administration diocésaine.

" D'ailleurs, ce que la raison affirme, l'histoire le met dans une très vive lumière.

" Il n'est, en effet, aucune époque où ne se soit particulièrement manifesté le soin des conciles à établir et à protéger ces écoles à propos desquelles ils ont pris de sages décisions.

" On voit dans leurs décrets qu'ils recommandent aux Évêques de les rassurer et de leur donner tant d'extension dans les villes et dans les bourgs (2) et d'y donner aux enfants une éducation autant que possible gratuite (3).

" De l'autorité des mêmes conciles sont émancées des lois exigeant que les élèves donnassent le meilleur de leur esprit à la religion et à la piété (4), énumérant les qualités et les connaissances qu'ils devaient posséder les maîtres (5), et leur demandant un serment conforme à la profession de foi catholique (6) ; enfin, on institua des inspecteurs chargés de visiter les écoles et d'examiner s'il n'y avait aucun vice ou inconvénient d'organisation, et si aucune infraction n'était faite aux règles imposées par la loi diocésaine (7).

" En outre, comme les Pères des conciles comprenaient bien le ministère pastoral confié aux cures, ils leur attribuèrent un rôle important dans les écoles des enfants, charge qui s'accorde parfaitement avec celle de la direction des âmes.

" Il fut donc décidé que, dans chaque paroisse, on établirait des écoles pour les enfants (8), écoles qui reçurent le nom de *paroissiales* (9) ; on pria les

(1) Epist. ad Archiep. Erburg. 17. July 1861.

(2) Synod. I. Provincial. Cambrac. 14. Dec. 1569, cap. 1. — Synod. Provinc. Mechlin. tit. de *scholis* cap. 1.

(3) Synod. Nuremberg. an. 1604 tit. 2. cap. 1.

(4) Synod. Antwerp. sub. Mores tit. 1. cap. 1.

(5) Synod. Cambrac. an. 1569.

(6) Synod. II. Provinc. Mechlin. tit. 1. cap. 3.

(7) Synod. II. Provinc. Mechlin. tit. 2. cap. 4. — Synod. Provinc. Paderb. an. 1860, tit. 2. cap. 7.

(8) Synod. Valens. an. 1529, cap. 1. — Synod. Nuremberg. cap. 3. — Synod. Burdigal. 1573, tit. 27.

(9) Synod. I. Provinc. Mechlin. tit. de *scholis*, cap. 2. — Synod. Provinc. Coloniensis. an. 1863, tit. 6. — Synod. Provinc. apud Maynooth an. 1875.